

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 rejeb 1435 – 13 mai 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 38

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Arrêté Républicain n° 2014-116 du 8 mai 2014, portant déclaration de l'état d'urgence ..... 1148

#### Présidence du Gouvernement

**Décret n° 2014-1506 du 30 avril 2014**, portant modification du décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs ..... 1148  
Nomination d'un chargé de mission..... 1149  
Nomination de directeurs généraux..... 1149  
Nomination de sous-directeurs ..... 1149  
Nomination de chefs de service..... 1149

#### Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Inscription au tableau des interprètes assermentés ..... 1149  
Inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel ..... 1151

#### Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 avril 2014, complétant l'arrêté du 20 octobre 1999, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories de personnel du ministère de l'économie et des finances ..... 1151

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 avril 2014, portant création d'une recette municipale à Eljam du gouvernorat d'El Mahdia .....	1152
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 avril 2014, portant création d'une recette des douanes chargée de la gestion des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées au profit de l'administration des douanes .....	1152
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 avril 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi .....	1153
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination d'un directeur général classe exceptionnelle .....	1158
Nomination de directeurs généraux.....	1158
Nomination d'un directeur .....	1158
Nomination d'un chef de service.....	1158
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
<b>Décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014</b> , portant création de deux divisions de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales au gouvernorat de Tunis .....	1158
<b>Décret n° 2014-1526 du 30 avril 2014</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet d'instauration d'une banque de données sur les familles nécessiteuses et à revenu limité.....	1159
Nomination d'un directeur général .....	1162
Nomination de directeurs .....	1162
Nomination de sous-directeurs .....	1162
Nomination de chefs de service.....	1163
Nomination d'un chef de bureau .....	1163
Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 avril 2014, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.....	1163
<b>Ministère de l'Éducation</b>	
<b>Décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014</b> , modifiant le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation .....	1164
<b>Décret n° 2014-1547 du 30 avril 2014</b> , modifiant le décret n° 2013-2526 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.....	1165
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 avril 2014, portant modification de l'arrêté du 9 mai 2008, portant création, composition et fonctionnement des commissions consultatives régionales des établissements éducatifs privés dans les directions régionales de l'éducation et de la formation relevant du ministère de l'éducation et de la formation .....	1166
<b>Ministère de la Santé</b>	
<b>Décret n° 2014-1548 du 30 avril 2014</b> , portant création d'un établissement public.....	1166
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 12 mai 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2014 .....	1167

**Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable**

Décret n° 2014-1549 du 30 avril 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (section développement durable) pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	1171
Nomination d'un architecte en chef.....	1174
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 avril 2014, portant délégation de signature.....	1174

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Arrêté Républicain n° 2014-116 du 8 mai 2014, portant déclaration de l'état d'urgence.**

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 11 (7),

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constitutive et du chef du gouvernement, et l'absence d'objection de leur part quant à la prorogation de l'état d'urgence,

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est déclaré dans la région de Douz Sud, gouvernorat de Kébili, et ce, à compter du jeudi 8 mai 2014, jusqu'au jeudi 22 mai 2014.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Décret n° 2014-1506 du 30 avril 2014, portant modification du décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire du Royaume Tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1227 du 26 février 2013,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est supprimée de la liste des prérogatives déléguées aux gouverneurs par le ministre de l'éducation mentionnées à l'article 13 du décret n° 89-457 du 24 mars 1989 susvisé, la prérogative suivante :

- l'octroi et le retrait des autorisations d'ouverture des écoles privées.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-1507 du 8 mai 2014.**

Monsieur Said Kechida est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Par décret n° 2014-1508 du 9 mai 2014.**

Mademoiselle Wassila Hammami, administrateur général, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2014-1509 du 9 mai 2014.**

Madame Salwa Souissi épouse Ben Khelifa, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2014-1510 du 9 mai 2014.**

Madame Atef Belkadhi épouse Jammoussi, administrateur général, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2014-1511 du 2 mai 2014.**

Monsieur Hassen Zguerni, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de traitement des documents à la direction technique aux archives nationales.

**Par décret n° 2014-1512 du 2 mai 2014.**

Monsieur Zied Ben Hassen, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des services communs au secrétariat général des archives nationales.

**Par décret n° 2014-1513 du 2 mai 2014.**

Monsieur Abdelaziz Azem, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de la communication à la direction de l'exploitation des informations aux archives nationales.

**Par décret n° 2014-1514 du 2 mai 2014.**

Mademoiselle Narjess Chebil, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service du greffe central au secrétariat général de la cour des comptes.

**Par décret n° 2014-1515 du 2 mai 2014.**

Monsieur Sofiene Sahraoui, analyste à la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique et de l'organisation au secrétariat général de la cour des comptes.

**Par décret n° 2014-1516 du 2 mai 2014.**

Madame Khansa Amara, administrateur de greffe de la cour des comptes, est chargée des fonctions de chef de greffe de première catégorie auprès de la chambre des ressources humaines à la cour des comptes.

L'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1517 du 2 mai 2014.**

Monsieur Nabil Argoubi, administrateur de greffe de la cour des comptes, est chargée des fonctions de chef de greffe de première catégorie au secrétariat général de la cour des comptes.

L'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES  
DROITS DE L'HOMME ET DE LA  
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

**Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 30 avril 2014.**

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent sont inscrits au tableau des interprètes assermentés et sont nommés dans les postes et les langues mentionnés ci-dessous :

**Conscription de la cour d'appel de Tunis :**

**Langue française :**

1. Ibrahim Ben Romdhan,
2. Aymen Chalbi,
3. Badereddine Snoussi,
4. Sara Bousâda,
5. Hamdi Amri,
6. Nour El Houda Ben Echikh,
7. Mohamed Triki.

**Langue Italienne :**

1. Mohamed Hamdi,
2. Ahlèm Guigua,
3. Makram Arfaoui,
4. Mohamed Fakhreddine Mansouri,
5. Meriem Mathlouthi.

**Langue Allemande :**

1. Maher Habbachi,
2. Chahine Aouadi,
3. Taher Dadi,
4. Karim Laâbidi,
5. Chokri Kacem.

**Langue Anglaise :**

1. Malika Hammami,
2. Taïeb Ben Youssef.

**Langue Espagnole :**

1. Mahdi Cherifi.

**Langue Chinoise :**

1. Amel Saidani,
2. Ghofran Ben Mahmoud,
3. Ghada Ben Hammouda.

**Langue Hébreu :**

1. Abir Mouhli.

**Langue des signes :**

1. Kaouther Beni Amor,
2. Lamia Ben Amara,
3. Mohamed Rahalli (ex - Kessouri).

**Circonscription de la cour d'appel de Nabeul :****Langue Française :**

1. Inés Ben Amor,
2. Leila Sliti.

**Langue Italienne :**

1. Fayçal Ibri.

**Circonscription de la cour d'appel de Bizerte :****Langue Française :**

1. Samir Boulila,
2. Olfa Rajhi.

**Langue Italienne :**

1. Emna Nefzi.

**Langue anglaise :**

1. Ihsen Arfaoui.

**Circonscription de la cour d'appel du Kef :****Langue Française :**

1. Safa Ben Ibrahim.

**Circonscription de la cour d'appel de Sousse :****Langue Française :**

1. Mohamed Selim Jegham,
2. Houda Magroun.

**Langue Italienne :**

1. Fahmi Maâref,
2. Issam Ferjani.

**Langue Allemande :**

1. Mohamed Batikh.

**Langue Chinoise :**

1. Najla Lassoued.

**Langue des signes :**

1. Nouri Laâbidi.

**Circonscription de la cour d'appel de Monastir :****Langue Française :**

1. Naoufel Besbes.

**Langue Italienne :**

1. Ali Chouchani.

**Langue Allemande :**

1. Latifa Jabnoun.

**Circonscription de la cour d'appel de Sfax :****Langue Française :**

1. Wael Khbou,
2. Amira Torkhani.

**Langue Italienne :**

1. Aicha Rekik.

**Langue Allemande :**

1. Chaouki Kacem.

**Langue Chinoise :**

1. Hanen Kalamoun.

**Langue des signes :**

1. Dhaouia Ben Mansour.

**Circonscription de la cour d'appel de Gabès :****Langue Française :**

1. Rabi Khaldi.

**Circonscription de la cour d'appel de Gafsa :**

**Langue Française :**

1. Haïfa Ben Youssef.

**Langue Allemande :**

1. Youssef Ghammoudi.

**Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 30 avril 2014.**

Messieurs dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel :

**Circonscription du tribunal de première instance de Nabeul**

Selim Daas : Service de chirurgie orthopédique et traumatologie hôpital Mohammed Taher Laamouri Nabeul.

**Circonscription du tribunal de première instance de Jendouba**

Labidi Abidi : Prison civile de Jendouba.

**Circonscription du tribunal de première instance de Kasserine**

Abdelhamid Kouas : Avenue Habib Bourguiba Kasserine.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 avril 2014, complétant l'arrêté du 20 octobre 1999, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories de personnel du ministère de l'économie et des finances.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, portant statut particulier du corps d'huissiers du trésor relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1999, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories de personnel du ministère des finances, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 10 avril 2004 et l'arrêté du 22 février 2013.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés à la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> commissions administratives paritaires des différentes catégories de personnel du ministère de l'économie et des finances telles qu'elles ont été créées par l'arrêté du 20 octobre 1999 susvisé, les grades suivants appartenant aux corps d'huissiers du trésor :

- la 1<sup>ère</sup> commission administrative paritaire : huissier général du trésor, huissier en chef du trésor, huissier central du trésor,

- la 2<sup>ème</sup> commission administrative paritaire : huissier principal du trésor,

- la 3<sup>ème</sup> commission administrative paritaire : huissier du trésor.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 avril 2014, portant création d'une recette municipale à Eljam du gouvernorat d'El Mahdia.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mars 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat, tel qu'il a été complété par le décret n° 73-135 du 30 mars 1973,

Vu le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité, servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est créée, à compter du 2 mai 2014, une recette municipale à Eljam du gouvernorat d'El Mahdia.

Art. 2 - La recette municipale d' Eljam assurera toutes les opérations rentrant dans le cadre de la gestion comptable et financière de la commune d'Eljam.

Art. 3 - Pour l'octroi de l'indemnité de logement, ladite recette est classée en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 avril 2014, portant création d'une recette des douanes chargée de la gestion des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées au profit de l'administration des douanes.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment ses articles 32, 176 et 195 (bis),

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008- 34 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 129, 187, 269, 270, 271, 361 et 363,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-772 du 23 janvier 2014,

Vu le décret n° 99- 630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel que modifié et complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances.

Arrête :

Article premier - Il est créé, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014, une recette des douanes chargée de la gestion des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées au profit de l'administration des douanes, dénommée « recette des douanes de ventes ».

Cette recette est classée dans la catégorie « A ».

Art. 2 - La recette citée à l'article premier du présent arrêté est chargée de la liquidation des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées, et ce, par leur vente aux enchères publiques, par leur aliénation ou par leur destruction conformément aux dispositions du code des douanes.



Art. 3 - Le receveur des ventes prend en charge, sur instruction du directeur général des douanes, la liquidation des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées et qui sont consignées chez les receveurs dans tous les bureaux des douanes.

Art. 4 - Le receveur en charge des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées au profit de l'administration des douanes assure les missions suivantes :

- la prise en charge des marchandises concernées au vue d'un procès-verbal comportant la liste desdites marchandises classées selon leurs situations juridiques et les références des procédures auxquelles elles ont été soumises,

- l'obtention des ordonnances judiciaires nécessaires pour la liquidation des marchandises concernées,

- l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires pour réaliser les opérations de ventes aux enchères publiques, d'aliénation ou de destruction,

- la distribution des recettes des opérations de vente aux enchères publiques conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 avril 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la fiche n° 3.29 annexée à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé et relative à l'attestation d'enlèvement des aliments de bétail bénéficiant des avantages fiscaux et est remplacée par la fiche n° 3.29 (nouveau) annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Est ajoutée à la liste des prestations administratives telle que fixée par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, la prestation administrative suivante :

### **3- Services vétérinaires et Zootechnie :**

- Autorisation de mise à la consommation : Annexe 3.41 (bis)

Art. 3 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le ministre de l'agriculture*

**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de..... en date du....., tel que modifié par l'arrêté en date du.....  
(JORT n° ..... du .....) )

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** Les ressources fourragères et les parcours

**Objet de la prestation :** Attestation d'enlèvement des aliments de bétail et des additifs alimentaires bénéficiant des avantages fiscaux

**Conditions d'obtention**

- Importateurs autorisés par le ministère de l'agriculture.
- Avoir une autorisation de mise à la consommation dans le domaine des produits fourragers.
- Pour le son de blé issu du blé importé sous le régime d'admission temporaire, la demande doit être présentée dans un délai ne dépassant pas six (6) mois de la date d'octroi de l'autorisation de mise à la consommation.

**Pièces à fournir**

- Une demande au nom du directeur général de la production agricole.
  - Une facture définitive de l'achat de la marchandise.
  - Une attestation d'embarquement de la marchandise (attestation de transport).
  - Un document prouvant l'arrivée de la marchandise.
  - Une copie de la licence d'importation.
- Dans le cas du suivi de la distribution du son extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire :**
- Une demande sur papier administratif dans un délai ne dépassant pas six (6) mois de la date d'octroi de l'autorisation de mise à la consommation.
  - Une copie de l'autorisation de mise à la consommation.
  - Les originaux des autorisations de vente délivrées par l'office des céréales relatives au son issu du blé importé sous le régime d'admission temporaire pour la vente de la totalité de la quantité sur le marché local.
  - Copie des bons de livraison pour la quantité de son autorisée à la vente sur le marché local.
  - Copie des factures d'achat de la quantité de son autorisée à la vente sur le marché local.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier	- Le minotier ou l'importateur	
- Réception et étude du dossier	- Le service technique à la direction générale de la production agricole	2 jours
- Élaboration de l'attestation	- Le service technique concerné	2 jours
- Délivrance de l'attestation	- Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole	1 jour

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002

#### **Délai d'obtention de la prestation**

5 jours à partir de la date du dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété)

#### **Références législatives et/ou réglementaires**

- Décret n° 2013-1293 du 27 février 2013, relatif à l'organisation et au contrôle de la distribution du son de blé.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Décrets conjoncturels portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus à l'importation à certains produits agricoles et agro-alimentaires.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de..... en date du....., tel que modifié par l'arrêté en date du.....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** Suivi de la distribution du son extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire.

**Objet de la prestation :** Autorisation de mise à la consommation

**Conditions d'obtention**

- L'intéressé doit être minotier
- Le son doit être extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire
- Le son extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire doit répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles du son de blé importé
- Le son de blé doit être issu des graines de la dernière récolte.
- Déposer la demande d'autorisation avant l'opération de trituration
- Respecter le programme de trituration proposé

**Pièces à fournir**

- Une demande sur imprimé administratif selon le modèle de la liasse unique utilisé pour le contrôle technique à l'importation
- Copie de la déclaration douanière de l'admission provisoire
- Copie de la facture commerciale d'achat du blé
- L'attestation certifiant l'année de récolte
- Programme de trituration de la quantité du blé importé
- Engagement de respect du programme de trituration proposé
- Liste nominative des usines d'aliments composés de bétail proposées à être approvisionnées en son de blé
- Copie d'une fiche technique visée par les services concernés du ministère de l'industrie, attestant la quantité de blé trituré et la quantité des sous produits

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier - Réception et étude du dossier - Octroi de l'autorisation de mise à la consommation	Le propriétaire de la minoterie La direction des ressources fourragères et des parcours La direction des ressources fourragères et des parcours	2 jours 1 jour
<b>* Dans le cas de prise d'échantillons pour analyse en cas de besoin :</b>		
- Demande au commissariat régional au développement agricole pour la prise d'échantillons - Prise d'échantillons pour analyse	La direction des ressources fourragères et des parcours Le commissariat régional au développement agricole en coordination avec la direction régionale du commerce	1 jour 15 jours
- Transmission des résultats des analyses à la direction générale de production agricole - Octroi de l'autorisation de mise à la consommation en cas d'analyse favorable	Le commissariat régional au développement agricole La direction des ressources fourragères et des parcours	1 jour 1 jour

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002

#### **Délai d'obtention de la prestation**

3 jours, et en cas de prise d'échantillon pour analyse 21 jours.

#### **Références législatives et/ou réglementaires**

- Décret n° 2013-1293 du 27 février 2013, relatif à l'organisation et au contrôle de la distribution du son de blé.

**Par décret n° 2014-1518 du 7 mai 2014.**

Monsieur Sadok Jemli, conseiller des services publics, est chargé de gérer la cellule d'encadrement des investisseurs au ministère du commerce et de l'artisanat,

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un directeur général d'administration centrale classe exceptionnelle.

**Par décret n° 2014-1519 du 7 mai 2014.**

Monsieur Fathi Fadhli, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de l'unité de compensation des produits de base au ministère du commerce et de l'artisanat avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1520 du 7 mai 2014.**

Monsieur Wajdi Khemakhem, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs chargée du secrétariat du conseil national des services et de la gestion et de la réalisation du programme de mise à niveau des secteurs des services avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-1521 du 7 mai 2014.**

Monsieur Lotfi Khedhir, ingénieur général, est chargé des fonctions du chef de l'unité de gestion par objectif au ministère du commerce et de l'artisanat pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-3411 du 14 août 2013, il est accordé à l'intéressé la fonction et les avantages de directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1522 du 7 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Boussaid, conseiller des services publics, est nommé chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane au ministère du commerce et de l'artisanat, avec la fonction et les attributions d'un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1523 du 7 mai 2014.**

Monsieur Naoufel Mansouri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Tataouine au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-1524 du 7 mai 2014.**

Monsieur Chokri Boubakri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la cellule des services communs, à la direction régionale du commerce de Médenine au ministère de commerce et de l'artisanat.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014, portant création de deux divisions de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales au gouvernorat de Tunis.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014- 4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales et notamment son article 4,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier- Sont créées deux divisions de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales au gouvernorat de Tunis, comme suit :

- la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail Tunis 1,

- la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail Tunis 2.

La compétence territoriale des deux divisions susvisées est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-1526 du 30 avril 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet d'instauration d'une banque de données sur les familles nécessiteuses et à revenu limité.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère des affaires sociales une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'instauration d'une banque de données sur les familles nécessiteuses et à revenu limité placée sous l'autorité du ministre des affaires sociales ou son représentant.

Art. 2 - L'unité de réalisation du projet d'instauration d'une banque de données sur les familles nécessiteuses et à revenu limité est chargée :

- du pilotage et du suivi de la réalisation des différentes activités relatives à la réhabilitation du système d'information du ministère des affaires sociales,

- du pilotage et du suivi de la réalisation des différentes activités relatives au projet de la révision générale des listes de bénéficiaires des transferts monétaires directes dans le cadre du programme national d'aide aux familles nécessiteuses, des cartes de soins gratuits et des cartes de soins à tarifs réduits,

- de la coordination pendant les différentes étapes de réalisation du projet avec les différentes directions techniques du ministère des affaires sociales, et institutions concernées par l'appui logistique et technique au projet,

- de la coordination au cours des différentes étapes de réalisation du projet avec les différents ministères et établissements partenaires et les institutions ayant contribué au financement du projet,

- de la mise en place d'un calendrier d'exécution du projet selon les activités programmées,

- de transmettre un rapport trimestriel sur l'état d'avancement de l'exécution du projet à la commission visée par l'article 7 du présent décret,

- de transmettre un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du projet au ministre des affaires sociales,

- de préparer un rapport définitif comportant les observations, les propositions et les recommandations exigées par les résultats du projet.

Art. 3 - La durée d'exécution de ce projet est fixée à quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend les quatre étapes suivantes :

- \* **La première étape** : la durée de cette étape est fixée à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Pendant cette étape, l'unité est chargée de mettre en œuvre les activités incluses dans le projet dont notamment:

- la détermination de la méthodologie de réalisation du projet et des modalités de son exécution,

- l'élaboration des termes de référence et des cahiers de charges de choix des consultants et des bureaux d'études pour la réalisation de l'étude des besoins du système d'information, le développement des applications informatiques et la mise en place d'un système de cartes intelligentes,

- l'élaboration des cahiers de charges pour l'acquisition du matériel informatique et équipements logistiques, la réhabilitation du réseau étendu et le renforcement de la structure de sécurité informatique,

- le suivi et la participation au développement des applications informatiques,

- la mise en œuvre des activités programmées dans le projet de la révision générale,

- l'élaboration de modèles d'enquêtes sociales et des manuels comprenant les nouvelles procédures relatives à la gestion du programme national d'aides aux familles nécessiteuses (PNAFN), des cartes de soins gratuits et des cartes de soins à tarifs réduits servant de base pour le développement des applications informatiques et la réalisation de la révision générale,

- l'actualisation et la détermination de critères d'octroi des aides sociales et l'instauration d'un nouveau concept de ciblage des bénéficiaires des aides par la mise en place d'un système de scoring,

- l'élaboration des textes juridiques et réglementaires relatifs au système d'information et aux programmes nationaux d'aides sociales,

- organiser des sessions de formation intensive aux profits des ingénieurs et des techniciens informatique et des spécialistes sociaux,



- l'organisation des campagnes de sensibilisation à propos de la révision auprès des bénéficiaires et des candidats aux aides sociales,

- l'organisation et le suivi la réalisation des enquêtes de terrain relatives aux catégories concernées par la révision générale.

\* **La deuxième étape** : sa durée est fixée à une année à partir de la date d'achèvement de la première étape, et l'unité y est chargée :

- du pilotage et du suivi de réalisation de toutes les opérations relatives à la révision des listes des bénéficiaires des transferts monétaires directes dans le cadre du programme national d'aides aux familles nécessiteuses et des cartes de soins gratuits,

- de l'élaboration des rapports trimestriels, annuels et finaux du suivi de l'exécution de cette étape du projet.

\* **La troisième étape** : sa durée est fixée à deux années à partir de la date d'achèvement de la deuxième étape, et l'unité y est chargée :

- du pilotage et du suivi de réalisation de toutes les opérations relatives à la révision des listes des bénéficiaires de cartes de soins à tarifs réduits.

- de l'élaboration des rapports trimestriels, annuels et finaux du suivi de l'exécution de cette étape du projet.

\* **La quatrième étape** : sa durée est fixée à six mois à partir de la date d'achèvement de la troisième étape, et l'unité y est chargée de préparer un rapport définitif comprenant les observations, les propositions et les recommandations exigées par les résultats du projet.

Art. 4 - Les travaux de l'unité de réalisation de la banque de données sur les familles nécessiteuses et à revenu limité sont évalués conformément aux critères suivants :

- le respect des délais d'exécution des différentes étapes du projet et des efforts entrepris pour les réduire,

- l'atteinte des objectifs du projet et la réalisation des différentes activités programmées,

- les difficultés de réalisation du projet et les mesures prises pour les surmonter,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un cadre avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un cadre avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux cadres avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- quatre cadres avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux de l'unité de gestion par objectifs, le ministre des affaires sociales ou son représentant peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de l'unité.

Art. 7 - Il est créé au ministère des affaires sociales une commission présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant chargée du suivi des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs et de son évaluation selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre des affaires sociales.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi les responsables et les compétences dont la participation est jugée utile.

Le ministre des affaires sociales désigne le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8 - Le ministre des affaires sociales soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 9 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-1527 du 2 mai 2014.**

Monsieur Ahmed Ammar, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1528 du 2 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Tahar Sekri, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur du centre de protection sociale des enfants de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-244 du 16 janvier 2014, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1529 du 2 mai 2014.**

Monsieur Moncef Gharbi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de directeur du centre social et éducatif « Essened » de Sidi Thabet.

**Par décret n° 2014-1530 du 2 mai 2014.**

Madame Samia Chtioui épouse Souissi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociales de Sousse.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1531 du 2 mai 2014.**

Monsieur Mounir Khorbi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1532 du 2 mai 2014.**

Monsieur Habib Ben Salem, travailleur social en chef, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale de Tunis 2 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1533 du 2 mai 2014.**

Monsieur Elkamel Labidi, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales du Kef.

En application de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1534 du 2 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Ali Zamouri, inspecteur en chef du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de sous-directeur de la législation nationale du travail à la direction de la législation du travail à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1535 du 2 mai 2014.**

Monsieur Hamdi Khalfa, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1536 du 2 mai 2014.**

Mademoiselle Nada Aridhi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1537 du 2 mai 2014.**

Monsieur Khaled Elouaer, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de la documentation à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1538 du 2 mai 2014.**

Monsieur Sadok Annabi, psychologue, est chargé des fonctions de chef de service au bureau des relations avec le citoyen au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1539 du 2 mai 2014.**

Monsieur Hechmi Yahia, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de service de la recherche à la sous-direction de la recherche pédagogique et des programmes à la direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1540 du 2 mai 2014.**

Monsieur Mourad Ragheb, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des relations avec les associations à la sous-direction des associations à la direction de la solidarité et du développement social à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1541 du 2 mai 2014.**

Madame Rim Brahmi épouse Amiri, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale en milieu familial à la sous-direction de la défense sociale à la direction de la défense sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1542 du 2 mai 2014.**

Monsieur Lotfi Hamdani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des études et des programmes à la sous-direction de la communication et de l'éducation sociale à la direction de la défense sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1543 du 2 mai 2014.**

Madame Hayet Jabri épouse Ben Ncib, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service au bureau des relations avec le citoyen au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1544 du 2 mai 2014.**

Monsieur Karim Charfedi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de service d'aide aux familles nécessiteuses à la sous-direction de la promotion des familles nécessiteuses à la direction de la solidarité et du développement social à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1545 du 2 mai 2014.**

Madame Amel Khelil, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef du bureau du suivi et de coordination des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 avril 2014, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et notamment son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	13,60740
1962	13,33525
1963	12,98466
1964	12,45994
1965	11,69331
1966	11,24863
1967	10,92979
1968	10,65399
1969	10,23427
1970	10,14795

Années	Coefficients
1971	9,55875
1972	9,36683
1973	8,95935
1974	8,61033
1975	7,85929
1976	7,46098
1977	6,99279
1978	6,61963
1979	6,10518
1980	5,60756
1981	5,13009
1982	4,49857
1983	4,10536
1984	3,78269
1985	3,51730
1986	3,31153
1987	3,06024
1988	2,85613
1989	2,65053
1990	2,48773
1991	2,30757
1992	2,18652
1993	2,09830
1994	2,00794
1995	1,88989
1996	1,82205
1997	1,73876
1998	1,70455
1999	1,65971
2000	1,61229
2001	1,58152
2002	1,53858
2003	1,49777
2004	1,44544
2005	1,41662
2006	1,36022
2007	1,31502
2008	1,25344
2009	1,21070
2010	1,15958
2011	1,11990
2012	1,06093
2013	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## MINISTERE DE L'EDUCATION

**Décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014, modifiant le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le grade de surveillant conseiller principal, de surveillant conseiller, surveillant principal hors classe, de surveillant principal et de surveillant comprend vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-1547 du 30 avril 2014, modifiant le décret n° 2013-2526 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-2526 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier du décret n° 2013-2526 du 10 juin 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - La concordance entre les échelons des grades des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Surveillant conseiller principal	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A1	Surveillant conseiller	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Surveillant Principal hors classe	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Surveillant Principal	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A3	Surveillant	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 30 avril 2014, portant modification de l'arrêté du 9 mai 2008, portant création, composition et fonctionnement des commissions consultatives régionales des établissements éducatifs privés dans les directions régionales de l'éducation et de la formation relevant du ministère de l'éducation et de la formation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1506 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2008-486 du 22 février 2008, relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements éducatifs privés ainsi qu'à leur organisation et leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 9 mai 2008, portant création, composition et fonctionnement des commissions consultatives régionales des établissements éducatifs privés dans les directions régionales de l'éducation et de la formation relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 mai 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 6 (nouveau) - Après chaque réunion, un procès-verbal est établi pour chaque cas étudié et signé par les membres de la commission, ensuite il est présenté au ministre de l'éducation pour prendre la décision.

Un membre nommé par le président de la commission assure le secrétariat de la commission et la tenue des procès-verbaux.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Décret n° 2014-1548 du 30 avril 2014, portant création d'un établissement public.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, centres et instituts spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1<sup>er</sup> février 2010,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « groupement de santé de base de Jebeniana ».

Ledit établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. Il est soumis à la tutelle du ministère de la santé.

Art. 2 - Le groupement de santé de base de Jebeniana est constitué des centres de santé de base situés dans les délégations de Jebeniana, Amra et Elhencha. Son siège administratif est à Jebeniana.

Art. 3 - Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 12 mai 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2014.**

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine,

Vu la convention du 31 mai 2002, relative à l'organisation du concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine au profit du gouvernement mauritanien, conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique de Mauritanie,

Sur proposition des autorités mauritaniennes

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis, le 17 juin 2014 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 août 2009.

Art. 2 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Gynécologie obstétrique	12 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital de Béja et un pour les besoins de l'hôpital de Jendouba et un pour les besoins de l'hôpital du Kef et un pour les besoins de l'hôpital de Siliana et un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan
Neurologie	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Imagerie médicale	8 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Chirurgie générale	6 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan et un pour les besoins de l'hôpital de Béja et un pour les besoins de l'hôpital de Jendouba
Anatomie et cytologie pathologique	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Physiologie et exploration fonctionnelle	2 Postes

Anesthésie réanimation	10 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et deux pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Psychiatrie	3 Postes
Pédiatrie	8 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital de Siliana et un pour les besoins de l'hôpital de Béja et un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba
Gastro-entérologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Médecine interne	4 Postes dont un pour les besoins de l'Hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba
Chirurgie orthopédique et traumatologique	6 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital du Kef et un pour les besoins de l'hôpital de Siliana
Biologie médicale (option : immunologie)	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Ophtalmologie	3 Postes
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Pneumologie	5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Réanimation médicale	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan
Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	1 Poste
Biologie médicale (option : microbiologie)	1 Poste
Biologie médicale (option : biochimie)	2 Postes
Oto-rhino-laryngologie	2 Postes
Rhumatologie	1 Poste
Hématologie clinique	2 Postes
Chirurgie vasculaire périphérique	1 Poste
Médecine d'urgence	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Béja
Pédo-psychiatrie	1 Poste



Cardiologie	5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Nutrition et maladies nutritionnelles	2 Postes
Chirurgie urologique	1 Poste
Stomatologie et chirurgie maxillo faciale	1 Poste
Radiothérapie carcinologique	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Chirurgie cardio vasculaire	1 Poste
Carcinologie médicale	2 Postes
Dermatologie	1 Poste
Chirurgie carcinologique	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Chirurgie thoracique	1 Poste
Pédiatrie option néonatalogie	2 Postes
Néphrologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital du Kef
Génétique	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte
Chirurgie neurologique	1 Poste

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Chirurgie plastique réparatrice et esthétique	1 Poste
Réanimation médicale	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Anesthésie réanimation	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Neurologie	1 Poste
Chirurgie neurologique	1 Poste

Chirurgie orthopédique et traumatologique	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan et un pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid
Médecine d'urgence	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Gynécologie obstétrique	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Endocrinologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Pédiatrie	1 Poste
Chirurgie cardio vasculaire	1 Poste
Imagerie médicale	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Chirurgie générale	3 Postes
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Psychiatrie	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Carcinologie médicale	1 Poste
Pédiatrie option néonatalogie	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Cardiologie	1 Poste
Hématologie clinique	1 Poste
Chirurgie urologique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Anatomie	1 Poste
Médecine de travail	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kasserine
Physiologie et exploration fonctionnelle	1 Poste
Histo-embryologie	1 Poste

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Pharmacologie	1 Poste
Histo-embryologie	1 Poste
Cardiologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Réanimation médicale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia

Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Pédiatrie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Pédopsychiatrie	1 Poste
Ophthalmologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Pneumologie	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Psychiatrie	1 Poste
Gynécologie obstétrique	3 Postes dont deux pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Anesthésie réanimation	2 Postes pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Chirurgie urologique	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Dermatologie	1 Poste
Chirurgie neurologique	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Biologie médicale (option : biochimie)	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Pédiatrie option néonatalogie	1 Poste
Pédiatrie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Médenine
Psychiatrie	3 Postes
Anesthésie réanimation	3 Postes

Chirurgie pédiatrique	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Médenine et un pour les besoins de l'hôpital de Gabès et un pour les besoins de l'hôpital de Mahres et un pour les besoins de l'hôpital de Tataouine
Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	1 Poste
Neurologie	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Hématologie clinique	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Jebeniana
Imagerie médicale	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gabès
Gastro-entérologie	1 Poste
Chirurgie urologique	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Médenine
Gynécologie obstétrique	1 Poste
Histo-embryologie	1 Poste
Carcinologie médicale	1 Poste
Génétique	1 Poste
Pneumologie	1 Poste
Chirurgie générale	2 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Médenine et un poste pour les besoins de l'hôpital de Tataouine
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Médenine
Néphrologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Jebeniana

Art. 6 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	1 Poste
Pédiatrie option néonatalogie	1 Poste
Biologie médicale option hématologie	1 Poste

Chirurgie orthopédique et traumatologique	2 Postes
Neurologie	2 Postes
Médecine légale	1 Poste
Anesthésie réanimation	3 Postes
Gynécologie obstétrique	1 Poste
Chirurgie vasculaire périphérique	1 Poste
Chirurgie neurologique	1 Poste
Néphrologie	2 Postes
Imagerie médicale	1 Poste
Médecine interne	1 Poste

Art. 7 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des établissements hospitaliers relevant du ministère de la défense nationale que les candidats appartenant au corps militaire.

Art. 8 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires de la République Islamique de Mauritanie, ce concours est ouvert pour les candidats mauritaniens dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Médecine interne	1 Poste
------------------	---------

Art. 9 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie que les candidats de nationalité Mauritanienne.

Art. 10 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 16 mai 2014.

Tunis, le 12 mai 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Le ministre de la santé*

**Mohamed Salah Ben Ammar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Décret n° 2014-1549 du 30 avril 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (section développement durable) pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création d'unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé une unité de gestion par objectifs au ministère de l'équipement de l'aménagement du territoire et du développement durable (section développement durable) pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 2 - L'unité est placée sous l'autorité du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable ou son représentant et a pour mission :

- la coordination dans les différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé,

- le pilotage et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la réforme, dans l'élaboration l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et actions,

- L'assistance pour :

\* la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

\* la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

\* la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

\* la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme au ministère d'une base des données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet.

\* la soumission de rapports trimestriels au ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, suivant les étapes ci-après :

- **La première année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

\* Le suivi de l'étape de formation dans la gestion budgétaire par objectifs,

\* Le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performances de chaque programme,

\* Le pilotage des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

\* Le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du ministère selon les programmes.

- **La deuxième année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

\* La fixation des tableaux finaux de passage de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

\* le pilotage des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

\* le pilotage des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

\* le pilotage des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

\* actualisation de la base des données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

- **La troisième année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

\* l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

\* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

\* le pilotage des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

\* le pilotage des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

\* le pilotage des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

- **La quatrième année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

\* l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

\* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

\* le pilotage des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

\* le pilotage des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

\* le pilotage des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

- **La cinquième année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

\* le pilotage des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

\* le support des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

\* le pilotage des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

\* le pilotage des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués sur la base des critères suivants :

- la réalisation des objectifs escomptés et les mesures prises pour en améliorer l'efficacité,

- le respect des délais d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

- le régime de suivi et d'évaluation et son degré d'efficacité en matière de maîtrise des dépenses budgétaires du ministère.

Art. 5 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un directeur avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- un sous-directeur avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- deux chefs de service avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (section développement durable) une commission présidée par le ministre de l'équipement de l'aménagement du territoire et du développement durable ou son représentant et ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi les responsables et les compétences dont la participation est jugée utile.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable désigne le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première réunion, les membres sont convoqués à une deuxième réunion dans les dix jours qui suivent et dans ce cas les délibérations de la commission sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Par décret n° 2014-1550 du 2 mai 2014.**

Madame Sania Hamzaoui, architecte principal, est nommée dans le grade d'architecte en chef.

#### **Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 30 avril 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique du 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 91-224 du 4 février 1991, fixant l'organisation et les attributions du centre d'essai et des techniques de la construction,

Vu le décret n° 2011-2882 du 3 octobre 2011, portant nomination de Madame Aouicha Beddey, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, chargée de mission auprès du ministre de l'équipement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté n° 466 du 20 janvier 2014, chargeant Madame Aouicha Beddey, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, des fonctions de directeur général du centre d'essais et des techniques de la construction par intérim, relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Aouicha Beddey, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, directeur général du centre d'essais et des techniques de la construction par intérim, relevant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Aouicha Beddey est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement du territoire et du  
développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**